



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2003

Cinquante-septième session

Point 109, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/214. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions de la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992³ et celles de la résolution 47/136 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 55/111 du 4 décembre 2000, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la résolution 2002/36 du 22 avril 2002⁴, qui est la dernière en date des résolutions de la Commission sur la question,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort qui y sont annexées, la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qu'elle a elle-même adoptée par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2002, *Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue d'avoir cours et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Saluant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale⁵, qui sera un moyen d'assurer que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires feront l'objet de poursuites et ne bénéficieront pas de l'impunité,

Convaincue qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Exhorte* tous les gouvernements à veiller à ce qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes ;

3. *Reconnaît* l'importance historique de la création, le 1^{er} juillet 2002, de la Cour pénale internationale, et du fait qu'un grand nombre d'États ont déjà signé ou ratifié le Statut de Rome⁵ ou y ont adhéré, et demande à tous les autres États d'envisager d'y devenir parties ;

4. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité continue d'être l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent ;

5. *Réaffirme* que tous les gouvernements sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; d'identifier et traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ; d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille ; et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent ;

6. *Réaffirme* que les gouvernements sont tenus de garantir la protection du droit à la vie de toutes les personnes relevant de leur compétence et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les cas de crimes passionnels ou de crimes d'honneur, tous les crimes inspirés par des motifs discriminatoires quels qu'ils soient, y compris l'orientation sexuelle, les actes de violence racistes entraînant la mort de la victime, les meurtres liés aux activités pacifiques des victimes, défenseurs des droits de l'homme ou journalistes, ainsi que les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé, d'en traduire les

⁵ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

auteurs en justice devant des magistrats compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces crimes, y compris lorsqu'ils sont commis par les forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou autres agents de l'État ;

7. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher les pertes en vies humaines, en particulier d'enfants, lors de manifestations sur la voie publique, de violences internes et communautaires, de troubles civils, de situations d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une solide formation aux questions relatives aux droits de l'homme, à ce qu'elles soient notamment soumises à des restrictions quant au recours à la force et à l'utilisation d'armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions, et à ce qu'elles fassent preuve de retenue et respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'elles s'acquittent de leur tâche ;

8. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures efficaces, notamment de caractère préventif, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et demande aux gouvernements de veiller à ce qu'elles soient englobées dans les mesures de consolidation de la paix après les conflits ;

9. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre ainsi que les fonctionnaires aux questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités, exhorte la communauté internationale et invite le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à appuyer les efforts faits en ce sens ;

10. *Réaffirme* la décision 2001/266 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/45 du 23 avril 2001⁶, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

11. *Prend acte* du rapport d'activité du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale⁷, et des recommandations qui y sont formulées ;

12. *Rappelle* que la Commission, dans sa résolution 2001/45, a prié le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre, tous les ans, à la Commission les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement ;

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁷ A/57/138.

b) De réagir effectivement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou menace sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu ;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports de visite dans certains pays ;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations pacifiques sur la place publique, ou de personnes appartenant à des minorités ;

e) De continuer à prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant⁸ ;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux ;

13. *Considère* qu'il importe de sensibiliser l'opinion à l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, pour lesquelles l'impunité ne devrait être ni admise ni tolérée, et de souligner que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires constituent une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, dont nul ne doit être arbitrairement privé, et à cet égard encourage le Rapporteur spécial à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports ;

14. *Prie instamment* le Rapporteur spécial de continuer, dans le cadre de son mandat, à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave ;

15. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'entre le Rapporteur spécial et des médecins et médecins légistes, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce sens ;

16. *Engage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à répondre sans trop de retard aux communications et demandes de

⁸ Résolution 44/128, annexe.

renseignements que leur adresse le Rapporteur spécial, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, éventuellement, à l'inviter à se rendre dans leur pays si elle en fait la demande ;

17. *Remercie* les gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'elle a faites et les invite à lui rendre compte des mesures qu'ils auront prises pour y donner suite, et demande aux autres gouvernements de coopérer avec elle de la même façon ;

18. *Demande* aux gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des protections et garanties visées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social ;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire de son mieux dans les cas où les normes minima en matière de protection juridique prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées ;

20. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;

21. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire et conformément au mandat donné à celui-ci par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire fassent éventuellement partie des missions des Nations Unies et puissent ainsi s'occuper des violations graves des droits de l'homme telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

22. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

77^e séance plénière
18 décembre 2002